

## Questions et réponses sur les réparations prononcées dans l'affaire Katanga

24 mars 2017

### POUR QUELS CRIMES M. KATANGA AVAIT-IL ÉTÉ CONDAMNÉ ?

Le 23 mai 2014, Germain Katanga a été **condamné** par la Cour pénale internationale (CPI) à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement après avoir été **déclaré** coupable, en tant que complice, d'un chef de crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre chefs crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque contre le village de Bogoro, dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo (RDC). Le temps passé par M. Katanga en détention avant d'être reconnu coupable a été déduit de la peine infligée. Le 13 novembre 2015, trois juges de la Chambre d'appel ont réexaminé la peine prononcée à l'encontre de M. Katanga et ont **décidé de la réduire**. Le 19 décembre 2015, M. Katanga a été transféré dans une prison de la RDC pour purger sa peine qui a pris fin le 18 janvier 2016. M. Katanga demeure en prison en RDC du fait de procédures judiciaires nationales à son encontre concernant d'autres crimes allégués.

### SUR LA BASE DE QUELS PRINCIPES LA CHAMBRE A-T-ELLE PRIS SA DÉCISION SUR LES RÉPARATIONS DU 24 MARS 2017 ?

Le 24 mars 2017, les juges de la Chambre de première instance II de la CPI ont ordonné des réparations individuelles et collectives en faveur des victimes des crimes commis par Germain Katanga.

En se fondant sur un **jugement** de la Chambre d'appel de la CPI, la Chambre de première instance II a souligné que la procédure en réparation a pour but d'obliger les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et permettre à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes. Les réparations doivent également tendre vers la réconciliation et l'octroi de réparations collectives pourrait promouvoir cet objectif

La CPI doit mettre tout en œuvre afin d'assurer que les victimes obtiennent, autant que possible, des réparations qui soient significatives, appropriées, adéquates et rapides. Les mesures mises en œuvre doivent aussi garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée.

Il est en outre primordial que les réparations soient accordées sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

### COMMENT LE MONTANT DU PRÉJUDICE ET DE LA RESPONSABILITÉ DE M. KATANGA ONT-ILS ÉTÉ CALCULÉS ?

En tenant compte des éléments présentés devant les juges, des pratiques de tribunaux nationaux et internationaux ainsi que des observations de la Défense, du Représentant légal des victimes, du Fonds au profit des Victimes et des organisations invitées à participer dans la procédure de réparations, la Chambre a évalué l'ampleur du préjudice physique, matériel et psychologique subi par ces victimes à une valeur monétaire totale de 3.752.620 USD approximativement.

La Chambre a par la suite fixé la part incombant à M. Katanga à 1.000.000 USD selon le principe de proportionnalité. Après avoir constaté que M. Katanga est indigent aux fins des réparations, la Chambre a ordonné au Greffe de la Cour de continuer à évaluer sa situation financière.

### QUELLES FORMES VONT PRENDRE LES RÉPARATIONS ?

Pour décider des réparations à accorder, la Chambre s'est notamment appuyé sur les préférences et les besoins exprimés par les victimes.

Les juges ont accordé deux types de réparations : à caractère individuel, c'est-à-dire des réparations attribuées à l'individu afin de réparer les préjudices qu'il a subi, et des réparations à caractère collectif, sous forme de projets de long terme qui s'adressent à la communauté dans son ensemble, tout en ciblant le plus possible les victimes individuelles.

Ainsi, la Chambre a ordonné des réparations individuelles aux victimes de M. Katanga, à savoir une indemnisation symbolique de 250 USD pour chaque victime. La Chambre a souligné le fait que ce montant symbolique ne vise pas à indemniser les préjudices dans leur intégralité mais permet de soulager les préjudices subis par les victimes d'une manière significative.

La Chambre a aussi ordonné des réparations collectives ciblées, sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique.

### QUI VA METTRE EN ŒUVRE LES REPARATIONS ?

Lorsque la personne déclarée coupable n'est pas en mesure de se conformer immédiatement à une ordonnance de réparation en raison de son indigence, le Fonds au profit des victimes peut compléter l'exécution des réparations en prélevant le montant nécessaire sur ses ressources. Notant la situation financière actuelle de M. Katanga, la Chambre a donc invité le Conseil de direction du Fonds de considérer d'utiliser les ressources du Fonds afin de financer et mettre en œuvre les réparations.

La Chambre a aussi ordonné au Fonds de contacter les autorités de la République démocratique du Congo afin de discuter d'une possible collaboration à la réalisation et la mise en œuvre des réparations.

La Défense pourra aussi contacter le Fonds si M. Katanga souhaiterait contribuer par le biais d'une lettre d'excuse ou par des excuses publiques ou par l'organisation d'une cérémonie de réconciliation.

### QUELLES SONT LES PROCHAINES ETAPES?

Le Fonds au profit des victimes devra présenter, le 27 juin 2017 au plus tard, un plan de mise en œuvre de l'ordonnance de réparations individuelles et collectives qui décrira les projets que le Fonds entendra ensuite développer. Le Représentant légal des victimes ainsi que la Défense pourront déposer des observations sur ce plan de mise en œuvre le 28 juillet 2017 au plus tard.

### QUI VA POUVOIR BENEFICIER DE CES REPARATIONS ?

La Chambre a procédé à une analyse individuelle des demandes de réparation présentées par 341 demandeurs et a constaté que 297 d'entre eux ont présenté suffisamment de preuves pour être considérés comme des victimes des crimes de M. Katanga et ainsi pouvoir bénéficier des réparations dans cette affaire. Il n'est désormais plus possible de présenter d'autres demandes.

### D'AUTRES VICTIMES POURRONT-ELLES BENEFICIER DE L'ASSISTANCE DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES?

Le Fonds au profit des victimes, en plus de son mandat en matière de réparation liée à une affaire spécifique, a un mandat d'assistance en faveur des victimes dans les pays où la CPI a ouvert une enquête. C'est dans le cadre de son mandat d'assistance que la Chambre a invité le Fonds à tenir compte, chaque fois que cela lui sera possible, des préjudices qu'ont subis les victimes lors de l'attaque de Bogoro, en particulier, les violences à caractère sexuel, qu'elle n'a pas été en mesure de considérer dans l'affaire à l'encontre de M. Katanga.

### CETTE DECISION PEUT-ELLE FAIRE L'OBJET D'APPEL ?

Le Représentant légal des victimes et la Défense peuvent faire appel de cette décision s'ils le souhaitent dans un délai de 30 jours.